

L'union de fait au Québec : inexistence dans le Code civil  
DE FACTO UNIONS IN QUEBEC: NONEXISTENCE IN THE  
QUEBEC CIVIL CODE  
LA UNION *DE FACTO* EN QUEBEC : INEXISTENCIA EN EL  
CODIGO CIVIL

Christianne Dubreuil

Volume 28, numéro 1-2, printemps–automne 1999

L'union libre

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/010265ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/010265ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

L'auteur examine dans cette note de recherche le statut de l'union de fait dans le Code civil québécois. Elle conclut à l'inexistence de cette forme d'union dans le Code, en dépit de sa popularité croissante et de sa reconnaissance par de nombreuses lois sociales. Les conséquences de cette situation sont décrites pour les conjoints ainsi que pour leurs enfants, en comparaison avec les couples mariés.

Éditeur(s)

Association des démographes du Québec

ISSN

0380-1721 (imprimé)

1705-1495 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Dubreuil, C. (1999). L'union de fait au Québec : inexistence dans le Code civil.

*Cahiers québécois de démographie*, 28(1-2), 229–236.

<https://doi.org/10.7202/010265ar>

## **L'union de fait au Québec : inexistence dans le Code civil**

Christianne DUBREUIL \*

L'union libre est de plus en plus répandue au Québec en tant que mode de vie, non seulement pour les couples, mais aussi pour les familles comprenant des enfants <sup>1</sup>.

Malgré ce constat, le concubinage n'a pas, encore aujourd'hui, de statut dans le Code civil du Québec. Déjà, en 1978, l'Office de révision du Code civil <sup>2</sup> avait proposé une certaine reconnaissance de l'union de fait, mais ces propositions n'ont jamais emporté la faveur du législateur.

Le droit de la famille a connu une réforme majeure en 1980. Le législateur a non seulement apporté d'importantes modifications à la loi, il a aussi joint un nouveau Code civil du Québec au Code civil du Bas-Canada <sup>3</sup>. Les caractéristiques principales de cette réforme ont été l'égalité entre les conjoints <sup>4</sup> et l'égalité

---

\* Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

<sup>1</sup> Selon Statistique Canada (1998 : 10), presque la moitié des enfants naissent dans des familles dont les parents vivent en union libre (données 1994-1995).

<sup>2</sup> Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec. Projet de code civil*, Québec, Éditeur officiel, 1978, vol. 1, livre 2, art. 49 : « Sont époux de fait ceux qui, sans être mariés l'un à l'autre, vivent ensemble ouvertement comme mari et femme, d'une façon continue et stable ». Il faut noter qu'au Canada, sept provinces sur dix reconnaissent l'union libre comme une institution génératrice de droits entre les conjoints de fait.

<sup>3</sup> *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39.

<sup>4</sup> En 1964, la puissance maritale a été abolie; la femme mariée a donc cessé d'être considérée comme mineure et a acquis la capacité juridique. Néanmoins, certains vestiges sont restés dans l'ancienne loi avant la réforme de 1980.

des enfants, quelle que soit l'origine de leur naissance <sup>5</sup>. Il faut néanmoins préciser que, selon le Code civil, la famille se forme par le mariage ou par la filiation parents-enfants, la loi refusant de reconnaître l'union libre en tant que famille. La réforme du Code civil de 1994 n'a pas apporté de changements majeurs à cet égard. Malgré des discussions sur le sujet, l'union libre n'est toujours pas reconnue juridiquement dans le Code civil. En conséquence, dans le Code civil du Québec, le terme conjoint est strictement réservé aux conjoints mariés <sup>6</sup>. C'est pourquoi on y emploie le terme concubin pour désigner le conjoint de fait, mais seulement à deux endroits : en matière d'adoption et de bail d'habitation <sup>7</sup>. Les tribunaux n'ont donc pas eu l'occasion de se pencher fréquemment sur la notion même de l'union de fait, ni de la vie commune, parce que ces deux termes sont inexistantes dans la loi.

Devant ce vide législatif, les conjoints de fait peuvent conclure entre eux un contrat de vie commune, contrat qui ressemble à n'importe quel autre contrat. Les tribunaux ont alors décidé qu'il y a vie commune lorsque les personnes vivent sous le même toit, qu'elles ont des relations sexuelles et qu'il y a entre elles un échange au plan intellectuel et affectif <sup>8</sup>.

Paradoxalement, la situation de l'union de fait est reconnue dans les lois sociales et les concubins sont alors assimilés aux couples mariés. Ces lois considèrent en général que sont concubins un homme et une femme qui vivent ensemble maritalement depuis au moins trois ans (ou un an s'ils ont un enfant). Le législateur reconnaît donc l'état des concubins et les fait bénéficier des mêmes avantages et inconvénients que les couples mariés <sup>9</sup>. Par exemple, la *Loi sur l'assurance-automobile* accorde au conjoint de fait les mêmes avantages qu'au conjoint marié. Il aura donc droit à l'indemnité prévue par la loi en cas

<sup>5</sup> Ainsi sont disparues les notions et distinctions découlant des enfants adultérins, naturels et légitimes que l'on retrouvait dans l'ancienne loi.

<sup>6</sup> Voir par exemple *Di Paolo (Syndic de)*, J.E. 98-86 (C.S.).

<sup>7</sup> Articles 555 et 1938 C.c.Q.

<sup>8</sup> Droit de la famille-117, [1986] R.J.Q. 638.

<sup>9</sup> Par exemple, la *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., c. S-3.1.1, et la *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., c. A-14, tiennent compte des deux revenus pour déterminer si l'un d'eux est dans le besoin. Également, la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, L.R.Q., c. R-9, la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. c. A-3.001, et la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6 accordent au conjoint survivant une rente ou une indemnité au même titre que pour les couples mariés.

de décès du conjoint dans un accident d'automobile, de la même façon que le conjoint marié. On retrouve ces mêmes principes dans la *Loi sur le régime des rentes du Québec* et la *Loi sur la sécurité du revenu*, par exemple.

### **LES OBLIGATIONS DES CONCUBINS L'UN ENVERS L'AUTRE EN COMPARAISON AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉPOUX**

Le Code civil prévoit que les époux ont une obligation alimentaire entre eux pendant le mariage<sup>10</sup> et après la rupture du mariage, que celle-ci se fasse par un divorce ou par une séparation de corps<sup>11</sup>. De même, lors de la rupture du mariage, les biens familiaux sont partagés entre les époux selon les règles du partage du patrimoine familial<sup>12</sup>. Un autre avantage relié au mariage est la protection de la résidence familiale pendant le mariage. Un époux ne peut pas vendre l'immeuble qui sert de résidence familiale ni les meubles qui le garnissent. En cas de divorce ou de séparation de corps, le tribunal peut attribuer la propriété ou l'usage des meubles à l'un des deux époux, quel que soit le propriétaire, et il peut même accorder l'usage de la résidence à celui qui a la garde d'un enfant<sup>13</sup>.

Il n'existe aucune de ces obligations ni aucun de ces avantages pour les concubins, l'union libre n'étant pas reconnue dans le Code civil. Chacun doit donc subvenir à ses propres besoins pendant la durée de la vie commune et après la rupture.

Les couples vivant en union de fait peuvent toutefois décider de consigner dans un contrat leurs engagements pendant la vie commune, tel le partage des responsabilités financières, et prévoir les modalités d'une éventuelle rupture, comme le partage des biens meubles ou immeubles et même le paiement d'une pension alimentaire. Ces conventions sont légales dans la mesure où seuls les aspects financiers sont visés. En effet, il serait contraire à l'ordre public<sup>14</sup> de restreindre l'exercice des droits civils conventionnellement.

---

<sup>10</sup> Article 585 C.c.Q.

<sup>11</sup> En cas de divorce : article 15.2 *Loi sur le divorce*, et lors d'une séparation de corps : article 502 C.c.Q.

<sup>12</sup> Articles 414 à 426 C.c.Q.

<sup>13</sup> Articles 401 à 423 C.c.Q.

<sup>14</sup> Article 8 C.c.Q. On ne peut renoncer à l'exercice des droits civils que dans la mesure où le permet l'ordre public.

La convention d'union de fait peut aussi prévoir une donation entre vifs, c'est-à-dire un don, du vivant du donateur, de l'un des conjoints à l'autre pendant la vie commune ou suite à la rupture. Pour que de telles donations soient valides, le contrat doit alors être fait sous la forme notariée<sup>15</sup>. Quant aux donations à cause de mort, celles qui sont prévues au décès du donateur, elles doivent être consignées dans un contrat de mariage ou dans un testament<sup>16</sup>, et ne peuvent donc pas être prévues dans une convention d'union de fait. En cas de séparation, les couples vivant en union libre peuvent faire exécuter le contrat convenu entre eux.

Devant l'absence de législation, les tribunaux ont accordé aux conjoints de fait le droit de bénéficier des recours civils de la reconnaissance d'une société tacite et de l'enrichissement sans cause. Nous expliquerons brièvement ces deux institutions juridiques; elles sont, nous le verrons, appliquées de façon stricte par les tribunaux, qui sont réticents à ouvrir des recours aux conjoints de fait lors de la rupture.

Le concubin qui a travaillé dans une entreprise commune avec son partenaire sans toutefois en récolter les avantages peut faire valoir devant les tribunaux la présence d'une société tacite. Ainsi, il pourra récolter sa part dans la société. Cependant, la simple intention commune de vivre ensemble n'est pas considérée comme suffisante à la création d'une société. La Cour suprême a d'ailleurs rappelé qu'il faut analyser les critères de la société de fait entre conjoints comme si les partenaires ne vivaient pas ensemble, comme on le ferait pour n'importe quelle autre association de personnes qui entreprennent de travailler à une réalisation commune<sup>17</sup>.

Le deuxième recours est celui de l'enrichissement sans cause, fondé sur la notion que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'une autre personne sans raison. Le problème se pose particulièrement dans les cas d'union de fait. Un des conjoints, presque toujours la femme, ralentit ou abandonne carrément sa carrière pour prendre soin des enfants ou pour aider son conjoint dans son entreprise. Ces femmes se sont souvent retrouvées sans ressource après la rupture alors que l'homme bénéficiait d'une entreprise florissante. Récemment, la Cour suprême a établi que, dans une union de fait de longue durée,

---

<sup>15</sup> Article 1824 C.c.Q. *Droit de la famille-2760*, [1997] R.D.F. 720 (C.S.).

<sup>16</sup> Article 1819 C.c.Q.

<sup>17</sup> *Baudouin-Daignault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2.

on devrait, en l'absence d'une preuve contraire forte, conclure que l'enrichissement d'une partie donne lieu à l'appauvrissement de l'autre<sup>18</sup>. Même si ce jugement réaffirme que les travaux ménagers ont une valeur pécuniaire, les tribunaux québécois appliquent ce recours entre concubins avec parcimonie<sup>19</sup>.

Les recours en reconnaissance d'une société tacite ou en enrichissement sans cause n'ont pas pour objectif de rééquilibrer les droits des concubins résultant de la vie commune, mais de reconnaître que leurs relations peuvent générer des droits et obligations. Par exemple, la femme qui a vécu pendant 25 ans en concubinage, qui a participé au développement et à l'entretien du commerce de son conjoint, qui y a travaillé et a tenu maison, peut réclamer un montant pour la valeur du travail qu'elle a effectué pendant toutes ces années. Dans un cas, le commerce, que la femme avait aidé à mettre sur pied, valait deux millions de dollars au moment de la rupture; la Cour d'appel a accordé 66 666 dollars, soit 4000 dollars par année travaillée au commerce. Si cette somme peut sembler dérisoire, il s'agit d'un progrès eu égard à la situation antérieure, dans laquelle aucun montant n'aurait été alloué. La Cour a en effet affirmé que le concubinage ne peut pas donner lieu à l'exploitation pure et simple d'une personne par une autre, serait-ce par amour<sup>20</sup>.

### **LES OBLIGATIONS DES CONCUBINS ENVERS LES ENFANTS EN COMPARAISON AVEC LES OBLIGATIONS DES COUPLES MARIÉS**

En 1981, tous les enfants sont devenus égaux devant la loi; il n'y a plus aujourd'hui de distinction entre les enfants naturels, adoptifs ou légitimes, cela s'appliquant même aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980, à la p. 1013.

<sup>19</sup> *Bédard c. Roméo*, [1994] R.D.F. 449 (accepté), *Droit de la famille-2023*, [1994] R.D.F. 520 (refusé), *Droit de la famille-2001*, [1994] R.D.F. 537 (accepté), *Droit de la famille-2235*, [1995] R.D.F. 494 (accepté), *Droit de la famille-2358*, JE 96-449 (refusé), *Droit de la famille-2512*, [1996] R.D.F. 2589 (refusé), *Dupuis c. Proulx*, JE 97-702 (refusé), *Droit de la famille-2648*, [1997] R.D.F. 246 (accepté), *Droit de la famille-359*, [1990] R.J.Q. 983 (C.A.) (accepté).

<sup>20</sup> *Droit de la famille-359*, précité, note 19.

<sup>21</sup> *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39, a. 72; Pineau, 1982 : 194 à 196.

Ainsi, que les enfants proviennent ou non d'une famille dont les parents sont mariés, ils ont tous les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance<sup>22</sup>. Les père et mère ont, à l'égard de leurs enfants, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation, et ils exercent ensemble l'autorité parentale<sup>23</sup>. De même, les parents doivent des aliments à leurs descendants<sup>24</sup>; ils sont donc tenus de payer une pension alimentaire pour les enfants en cas de séparation du couple. Cette pension alimentaire est fixée à partir de tables préétablies, le juge devant motiver ses raisons de s'en écarter<sup>25</sup>.

On pourrait alors croire que les enfants sont totalement à l'abri des choix conjugaux de leurs parents. Cependant, en cas de rupture, les enfants issus de couples vivant en union libre peuvent être désavantagés par rapport à ceux qui sont issus du mariage. En effet, la séparation d'un couple vivant en union de fait n'implique aucune responsabilité entre les concubins. Les biens reviennent tout simplement à leur propriétaire et il n'existe aucune obligation alimentaire entre les ex-partenaires. Or, la Cour suprême du Canada a reconnu que les enfants doivent bénéficier du confort de leurs parents et ne pas souffrir de la pauvreté du parent gardien lorsque l'autre peut compenser<sup>26</sup>.

Il est vrai que la pension alimentaire pour enfants est calculée selon les revenus des père et mère. Mais la différence ici est frappante. Alors qu'aucun soutien n'est accordé au parent vivant en union de fait qui n'était pas propriétaire des biens familiaux ni à celui qui a peu ou n'a pas de revenus, le parent qui a été marié bénéficie du partage des biens familiaux et, si besoin est, d'un soutien alimentaire de la part de son ex-conjoint. À soutien alimentaire égal pour l'enfant, celui qui est

<sup>22</sup> L'article 522 C.c.Q. se lit comme suit : « Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance ».

<sup>23</sup> Articles 599 et 600 C.c.Q.

<sup>24</sup> Articles 585 et 599 C.c.Q.

<sup>25</sup> En effet, la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.), a été modifiée, L.C. 1997, c. 1, et prévoit que les provinces peuvent adopter leurs propres règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, ce que le Québec a fait : *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, L.Q. 1996, c. 68, et *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, (1997) 129 G.O. 2, 2117, entrée en vigueur le 1er mai 1997.

<sup>26</sup> *Willick c. Willick*, [1994] 3 R.C.S. 670.

issu d'un couple marié pourrait vivre plus confortablement que celui qui est né dans une famille de fait !

Un autre avantage pour l'enfant issu d'un couple marié vient de la protection de la résidence familiale. L'époux qui a la garde d'un enfant peut obtenir l'usage de la résidence familiale <sup>27</sup>, ce que le parent concubin qui a la garde de l'enfant ne peut pas obtenir. Ainsi donc, les enfants n'ont pas la même protection pour le confort de leur vie quotidienne avec le parent gardien <sup>28</sup>.

Enfin, l'établissement de la filiation d'un enfant est plus facile dans le cas du mariage, en raison de la présomption de paternité à l'égard du mari de la mère. Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours de sa dissolution <sup>29</sup>; l'un des deux époux peut donc faire la déclaration de naissance au directeur de l'état civil et cette déclaration vaut pour les deux parents. Dans les autres cas, le père et la mère doivent faire la déclaration <sup>30</sup>. Si le père néglige de remplir ce devoir, la filiation pourra être reconnue suite à une déclaration judiciaire, mais celle-ci est toujours susceptible de mener à une contestation <sup>31</sup>.

## **CONCLUSION**

Les conjoints sont maîtres de leur mode de vie et de leur engagement commun et le Code civil, en ignorant l'existence de l'union de fait, semble, à première vue, respecter ces décisions. Mais ce choix du législateur peut porter à confusion car ce même législateur accorde aux conjoints de fait les mêmes droits qu'aux conjoints mariés dans les lois sociales. Plusieurs personnes croient alors, de bonne foi, que le concubinage est reconnu au Québec.

Mais c'est surtout à l'égard des enfants que les disparités apparaissent, et ce malgré le credo du Code civil sur l'égalité des enfants quelles que soient les circonstances de leur naissance.

---

<sup>27</sup> Article 410 C.c.Q.

<sup>28</sup> Voir sur ce sujet Goubeau, 1995 : 481-482.

<sup>29</sup> Article 525 C.c.Q.

<sup>30</sup> Article 114 C.c.Q.

<sup>31</sup> Article 532 C.c.Q.



La loi ontarienne peut nous apporter quelques pistes de redressement<sup>32</sup>. Le concubinage y est une institution différente du mariage qui n'emporte pas de droit dans la résidence familiale ni dans les biens familiaux. Cependant, une pension alimentaire peut-être accordée au conjoint en cas de besoin. Cette loi reconnaît ainsi que l'union de fait peut entraîner une responsabilité à l'égard du conjoint, ce que la loi québécoise refuse tout simplement de voir.

Le ministère de la Justice du Québec travaille présentement à l'élaboration d'un projet de loi concernant l'union de fait. Il est question de permettre aux couples de se déclarer volontairement conjoints et de reconnaître ainsi qu'ils existe certains droits et devoirs entre eux. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur cette loi à venir. Il reste souhaitable que, à l'instar de sept provinces canadiennes, le Québec encadre l'union de fait de façon souple, de sorte que les conjoints puissent encore choisir un mode de vie moins engageant sans pour autant négliger les responsabilités les plus élémentaires envers les personnes.

### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- GOUBEAU, Dominique. 1995. « Le Code civil du Québec et les concubins : un mariage discret », *Revue du Barreau canadien*, 74 : 474.
- PINEAU, Jean. 1982. *La Famille*. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, xxiv, 320 p.
- Statistique Canada. 1998. *Grandir avec maman et papa ? Les trajectoires familiales complexes des enfants canadiens*. Publication no 89 566 au catalogue.

---

<sup>32</sup> *Loi sur la famille*, R.S.O. c. F.3.